



Loi n°2017-037

autorisant l'adhésion de Madagascar au Protocole de 1997 à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (Protocole 1997 MARPOL)

EXPOSE DES MOTIFS

Madagascar avait ratifié la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif connue sous le sigle MARPOL 73/78, avec ses cinq Annexes le 08 novembre 2004. Elle a pour objet la prévention de la pollution des eaux de mer telle que prévue dans ces Annexes (Annexe I : prévention de la pollution par les hydrocarbures, Annexe II : prévention de la pollution par les substances liquides nocives transportées en vrac, Annexe III : prévention de la pollution par les substances nuisibles transportées par mer en colis, Annexe IV : prévention de la pollution par les eaux usées des navires, Annexe V : prévention de la pollution par les ordures des navires).

En 1990, plusieurs études relatives à la pollution de l'atmosphère par les navires avaient été menées par la Norvège et présentées à l'Organisation Maritime Internationale (OMI). Ces études procédèrent à une évaluation des émissions provenant des gaz d'échappement des navires, qu'elles chiffrèrent à 4% des émissions mondiales de soufre, à 7% des émissions mondiales d'oxyde d'azote et de 1% à 3% des émissions mondiales de CFC.

À la suite de ces études, l'OMI décida de mettre au point une nouvelle Annexe à la Convention MARPOL 73/78, spécifiquement consacrée à la pollution de l'atmosphère par les navires : le Protocole de 1997 qui mit en place l'Annexe VI.

Cette Annexe énumère 19 règles fixant des limites aux émissions d'oxyde de soufre et d'oxyde d'azote provenant des gaz d'échappement des navires et interdisant les émissions délibérées de substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Elle est en cohérence avec l'ensemble des instruments internationaux adoptés au cours des dernières années en vue de limiter les effets de la pollution atmosphérique notamment la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

L'Annexe VI est entrée en vigueur le 19 mai 2005. En Juillet 2017, elle est ratifiée par 88 Etats représentant 96,16% du tonnage mondial.

Il est donc important que Madagascar, ayant ratifié les cinq Annexes de la Convention MARPOL, adhère à ce Protocole allant dans le sens de ses engagements internationaux en matière d'environnement. Cette ratification renforce la contribution du transport maritime malagasy dans la lutte contre le réchauffement climatique et la protection de l'environnement marin. De plus, elle permet une création d'emplois dans les administrations et dans les ports.

Tel est l'objet de la présente loi.



Loi n°2017-037

autorisant l'adhésion de Madagascar au Protocole de 1997 à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (Protocole 1997 MARPOL)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance plénière respective en date du 07 décembre 2017 et du 11 décembre 2017, la loi dont la teneur suit :

Article premier : - Est autorisée l'adhésion de Madagascar au Protocole de 1997 à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (PROTOCOLE 1997 MARPOL).

Article 2 : - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 11 décembre 2017

LE PRESIDENT DU SENAT, LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

RAKOTOVAO Rivo

RAKOTOMAMONJY Jean Max